



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 26 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013233-0001 - Arrêté préfectoral du 21 août 2013 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant- chef Dominique LE METAYER, au sergent- chef FALQUERHO et au caporal LAMOUR, affectés au centre de secours d'HENNEBONT	1
Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté préfectoral du 21 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean- Francis TREFFEL, sous- préfet de LORIENT	2

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 instituant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan une régie de recettes de l'Etat	4
Arrêté N °2013218-0002 - Arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan	5

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2013217-0003 - Arrêté préfectoral du 5 août 2013 fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015	7
---	---

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté préfectoral du 27 août 2013 portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales	8
---	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté interpréfectoral du 12 août 2013 modifiant l'arrêté du 15 mai 1995 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers accordé à la commune d'ARRADON	10
Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan	12
Arrêté N °2013233-0003 - Arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant composition de la commission portuaire de bien- être des gens de mer de LORIENT	14

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013214-0001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet scientifique d'acquisition de connaissances mené par le CNRS - DIJON	15
---	----

Arrêté N °2013214-0002 - Arrêté préfectoral du 2 août 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet scientifique d'acquisition de connaissances mené par le Groupe Mammalogique Breton	17
Arrêté N °2013217-0002 - Arrêté préfectoral du 5 août 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un protocole de recherche relatif à la biologie moléculaire et à la génétique du vieillissement chez le grand murin, conduit par l'unité d'éco- biologie de l'Université de Rennes 1	19

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2013241-0001 - Arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant agrément de l'espace rencontre "La courte échelle", à VANNES	21
Arrêté N °2013241-0002 - Arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant agrément de l'espace rencontre "Le cerf volant", à LORIENT	22

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013232-0002 - Arrêté préfectoral du 20 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56869 au docteur- vétérinaire NATALIZIO Alexandre pour les départements du Morbihan, Finistère, Loire- Atlantique et Ile- et- Vilaine pour les activités animaux de compagnie, ruminants et équins	23
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Décision du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Josseline CANQUERY, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES Remparts aux agents du service	24
Décision - Délégation de signature du 30 août 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Didier JASSELIN, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT NORD aux agents du service	26

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté du 28 août 2013 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan	28
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 5 août 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature - Mme Corinne DESTIEU	29
Décision - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 5 août 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature - Mme Nathalie BOUATTOURA.....	30

Décision - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 5 août 2013 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	31
Décision - EPSM JM CHARCOT de CAUDAN - Décision du 5 août 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Béatrice NICOLAS- PIEDVACHE, directrice adjointe	32
Avis - EPSM DU MORBIHAN, à SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours du 20 août 2013 de 8 agents de services hospitaliers qualifiés (ASHQ)	33
Avis - EPSM du MORBIHAN - SAINT AVE - Avis de concours professionnel du 20 août 2013 afin de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical	34
Avis - EPSM du MORBIHAN - SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 20 août 2013 pour le recrutement de 8 infirmiers	35

Région Bretagne

RFF (réseau ferré de france)

Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à PLOEMEL	36
--	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
LE PREFET

ARRETÉ

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 1^{er} juillet 2013 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que lors d'une intervention pour un incendie survenu le 25 mai 2013 au centre de réadaptation et de gériatrie Eudo de Kerlivio à Hennebont, l'adjudant-chef Dominique Le Metayer, le sergent-chef Claude Falquerho et le caporal David Lamour, affectés au centre de secours d'Hennebont, ont réalisé dans des conditions difficiles, trois sauvetages de patients par l'extérieur du bâtiment, au moyen du lot de sauvetage et de l'échelle à coulisse,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'argent :

- Monsieur Dominique Le Metayer, adjudant-chef au centre de secours d'Hennebont

Médaille de bronze :

- Monsieur Claude Falquerho, sergent-chef au centre de secours d'Hennebont
- Monsieur David Lamour, caporal au centre de secours d'Hennebont

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2013

Signé

Jean-François Savy

CABINET

ARRÊTE

**accordant délégation de signature
à M. Jean-Francis Treffel, sous-préfet de Lorient**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, sous-préfet de Lorient ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy ;
- Vu** le décret du 23 août 2012 nommant M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Francis TREFFEL ;
- Vu** la note de service du bureau des ressources humaines de la Préfecture du Morbihan en date du 3 juillet 2013 affectant à partir du 1^{er} septembre 2013 Mme Hélène PACOUREAU sur le poste de chef de bureau du cabinet et de la sécurité à la Sous-Préfecture de Lorient ;
- Sur** la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Francis TREFFEL est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Francis TREFFEL pour toutes les matières intéressant son arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée
- de la réquisition du comptable
- des arrêtés de conflit
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Francis TREFFEL, délégation de signature est accordée à Mme Liliane LAUGAUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient, pour toutes les matières intéressant l'arrondissement, à l'exception :

- des réquisitions civiles et de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- des réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Francis TREFFEL et de Mme Liliane LAUGAUDIN, cette délégation de signature est accordée à Marie-Claude KERVENDAL, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Lorient.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Francis TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée à Mme Patricia GUERIZECH, chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Maryannick LE CORRE, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et de la réglementation pour :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe) ;
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire, à l'exception des arrêtés désignant les membres des commissions médicales ;

- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport ;
- tout acte se rapportant aux autorisations des quêtes sur la voie publique et aux dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps ;
- les autorisations de ventes au déballage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée à Mme Hélène PACOUREAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour :

- tout acte se rapportant aux autorisations et récépissés de déclaration de manifestations et épreuves sportives, notamment les courses pédestres et les courses cyclistes ;
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons, y compris celles se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de Mme Liliane LAUGAUDIN et de Mme Marie-Claude KERVENDAL, cette délégation de signature est accordée, pour ce qui la concerne, à Mme Isabelle BALTUS, adjointe au chef du bureau des affaires interministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TREFFEL, délégation de signature est accordée à M. Stéphane DAGUIN pour les matières suivantes, intéressant l'arrondissement de Lorient :

- les réquisitions civiles ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les réponses de fond aux questions des parlementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL et de M. Stéphane DAGUIN, cette délégation est accordée à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Pontivy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François TREFFEL, de M. Stéphane DAGUIN et de M. Bernard LE MENN, cette délégation est accordée à M. David MYARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : Lorsque M. Jean-François TREFFEL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les décisions relatives aux permis de conduire prévues aux articles L224-1 à L224-18 et R224-1 à R224-19 du code de la route ;
- les procédures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicules, en vertu de l'article L325-1-2 du code de la route ;
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, en vertu des articles L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique, de l'article D398 du code de procédure pénale et des décrets n°2011-846 et 847 du 18 juillet 2011 ;
- les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient et tous les agents sus-mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 août 2013

Signé

Le Préfet
Jean-François Savy

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan une régie de recettes de l'État chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 3 : Les recettes pourront être encaissées au moyen des instruments de paiement suivants : numéraire, chèques, mandats-cash, cartes bancaires, virements ainsi que tout autre moyen de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget, conformément à l'article 25 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 : Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la Direction départementale des finances publiques du Morbihan, 35, bd de la Paix à VANNES.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 1 000 € et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois.

Les chèques devront être versés au minimum deux fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ».

Article 7 : Sur ordre et ventilation donnés par le régisseur, les services de la DDFIP reversent les redevances au bénéfice de l'État et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 8 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150 000 € ou devenait inférieure à 76 001 €, ce dispositif serait révisé.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan d'un montant annuel de 640 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150 000 € ou devenait inférieure à 76 001 €, ce montant serait revu.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2013
le préfet,
par délégation, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-12, L. 423-21-1 et R. 421-33 à R. 421-39 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 432-10 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.112-6, D.112-3, L.314-1 et L.518-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse, modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande du 21 mai 2013 de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan d'instaurer le paiement par carte bancaire dans le cadre de la validation des permis de chasser par internet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant institution auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan d'une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre LE MEUT, salarié de la fédération est nommé régisseur de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Il percevra les redevances prévues par l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement ainsi que les cotisations fédérales.

Article 3 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, précuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Article 4 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement à hauteur de 6 100 €. Si l'encaisse mensuelle dépassait 150 000 € ou devenait inférieure à 76 001 €, ce dispositif serait révisé.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan d'un montant annuel de 640 €. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150 000 € ou devenait inférieure à 76 001 €, ce montant serait revu.

Article 6 : Le régisseur et, à défaut, son suppléant reverseront les fonds encaissés à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, 35, boulevard de la Paix à VANNES.

Article 7 : Messieurs Bruno JAFFRÉ et Stéphane BASCK, salariés de l'Association, sont désignés comme suppléants.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 août 2013
le préfet,
par délégation, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL
avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote
où s'effectueront les opérations électorales pour la période
du 1^{er} MARS 2014 au 28 FEVRIER 2015

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 28 février 2015.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné. Ce bureau devra également recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France, n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 août 2013
le Préfet,
par délégation, le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : 24, place de la République à Vannes
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et les lundi et vendredi de 13 h 30 à 16 h
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND
directeur des relations avec les collectivités locales

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 12 mai 2009 maintenant M. Guy BERTRAND, directeur, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections au comité des finances locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Christophe DENIGOT, attaché d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme,
- Mme Anne-Sophie SANNIER, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales
- Mme Emilie PORCHER, attaché d'administration, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Evelyne MORTREUX, attaché d'administration au bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SANNIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PORCHER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. DENIGOT, chef du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme SANNIER, chef du bureau des finances locales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DENIGOT et de Mme MORTREUX, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Myriam QUINTIN, attaché d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme SANNIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SANNIER et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Christophe DENIGOT, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme MORTREUX, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} février 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Christophe DENIGOT, Mme Anne Sophie SANNIER, Mme Emilie PORCHER, Mme Evelyne MORTREUX, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Myriam QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 août 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU
MORBIHAN

COMMUNE d'ARRADON

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 15 mai 1995
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour des zones de mouillages et d'équipements légers
accordé à la commune d'Arradon**

prorogation n°4

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

Vu l'AOT pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune d'Arradon le 15 mai 1995, modifiée par avenants des 2 mai 1997 et 24 octobre 2001 et prorogée d'une année (jusqu'au 31 décembre 2011) le 1er avril 2010,

Vu la demande en date du 30 septembre 2009, présentée par la Commune d'Arradon, sollicitant le renouvellement de l'AOT zones de mouillages et d'équipements légers attribuée le 15 mai 1995,

Vu l'avis du responsable de France Domaine 56 en date du 15 juillet 2013,

Considérant la nécessité d'apporter des informations complémentaires au projet de renouvellement d'AOT suite aux avis défavorables de certains services de l'Etat et le risque juridique potentiel créé par l'absence d'AOT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral de prorogation du 11 février 2013, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la commune d'Arradon pour gérer et organiser des zones de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du 1er janvier 1995 **jusqu'au 31 décembre 2013.** »

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'AOT du 15 mai 1995 relatif à la redevance domaniale est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national»

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 15 mai 1995 modifié sont sans changement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur des territoires et de la mer adjoint, Monsieur le responsable de France Domaine 56, Monsieur le Maire d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 12 août 2013

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
pour le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille,
Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef de la filières cultures marines et
activités littorales,
Michel ETRILLARD

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-738 du 27 juin 2006 et le décret n° 2011-1240 du 4 octobre 2011 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages ;

Vu le décret n° 2003-768 du 01 août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2010-2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er} - Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} :

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, et au code rural et de la pêche maritime notamment son article R 231-37, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe,
- zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage,
- zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Article 4 :

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est autorisée dans les zones classées A ou B.

Chapitre II - Surveillance sanitaire des zones de production

Article 5 :

Le classement de salubrité des zones de production est décidé par le Préfet du département du Morbihan sur proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan après avis du directeur départemental de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 6 :

Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire de l'IFREMER.

Article 7 :

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, peut temporairement, soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 8 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désignés par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ;

La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III - Dispositions générales

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 13 août 2013
Le Préfet
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports,

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : La Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient, présidée par le Préfet du Morbihan, ou son représentant, comprend :

Au titre de représentant des foyers d'accueil de marins et d'associations :

- Monsieur Hervé LE BADEZET, président de l'association Marin'Accueil de Lorient, ou son représentant
- Monsieur Joseph TOULLIOU, président de l'association « Les Hommes et la Mer », ou son représentant
- Monsieur Jean LE BERRIGAUD, président de la Mission de la Mer ou son représentant
- Madame Emmanuelle TROCADERO, directrice de l'association Marin'Accueil / Seamen's club de Lorient ou son représentant

Au titre de représentants des armements :

- Monsieur Patrick KERVERDO, directeur de l'armement DTM, ou son représentant
- Monsieur Arnaud KUHN, président de l'agence Le Bras, ou son représentant

Au titre de représentants des organisations syndicales :

- Monsieur José MOJICA, désigné par le syndicat CFDT maritime de Bretagne, ou son représentant
- Monsieur Philippe GRAIGNIC, désigné par le syndicat CGT maritime de Bretagne, ou son représentant

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- Monsieur Jean-Pierre BARBE, responsable de l'exploitation maritime d'OMA, ou son représentant
- Monsieur Franck BRUGER, directeur du port de commerce de Lorient, ou son représentant

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Isabelle THOMAS, vice-présidente du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant
- Monsieur Gérard LE TREQUESSER, vice-président du Conseil général du Morbihan, ou son représentant
- Madame Annie RAYNAUD, conseillère municipale de la ville de Lorient, ou son représentant

Au titre de représentants de l'autorité portuaire :

- Monsieur Gérard LAHELLEC, vice-président du Conseil régional de Bretagne, ou son représentant
- Monsieur Alexandre GUYOT, commandant du port de commerce de Lorient, ou son représentant

Au titre des autorités administratives :

- Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- Monsieur Stéphane KERAUDRAN, chef (p.i.) du Centre de sécurité des navires du Morbihan, ou son représentant
- Monsieur Bernard MARTIN, inspecteur du travail maritime, ou son représentant

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Denis POULET, pilote maritime du Syndicat Professionnel des pilotes maritimes de Lorient, ou son représentant
- Monsieur André LE GOFF, médecin des gens de mer de Lorient, ou son représentant

Au titre de représentant du service social maritime :

- Madame Tiphaine HUGUET, assistante sociale ou son représentant

Article 2 : L'arrêté du 6 juin 2011 portant composition de la Commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Lorient est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 août 2013
Le Préfet,
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet scientifique d'acquisition de connaissances mené par le CNRS - DIJON.

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et leurs modalités de protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu la demande déposée le 23 avril 2013, par l'unité de Bio-géo-sciences - UMR 6282 du CNRS de Dijon accompagnée du formulaire cerfa n° 13616*01, sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher après prélèvement sanguin, de perturbation intentionnelle et le marquage définitif de spécimens de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des protocoles d'étude de l'écologie évolutive des populations animales et des interactions génétiques hôte-parasites ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 31 mai 2013;

Vu l'avis daté du 22 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant les intérêts du projet scientifique visant à l'acquisition de données scientifiques relatives aux variabilités génétiques, biométriques de différentes populations de moineau domestique (*Passer domesticus*).

Considérant les intérêts des connaissances des interactions parasitisme – pression de sélection (résistance immunitaire) de différentes populations de moineau domestique (*Passer domesticus*).

Considérant que le modèle animal, support du projet scientifique (*Passer domesticus*), bénéficie d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'unité de bio-géo-science - UMR 6282 du CNRS de DIJON.

Est désignée comme mandataire pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de recherche :

- Madame Gabrièle SORCY, directeur de recherche au CNRS de Dijon.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée et ce, pour un maximum de 100 individus (ensemble des protocoles) :

- la capture temporaire de moineaux domestiques avec relâcher sur place dans le cadre des protocoles définis pour le programme CRBPO.
- La perturbation intentionnelle des moineaux domestiques.

- Les mesures morphologiques des spécimens capturés.
- Les prélèvements sanguins
- Le marquage définitif des individus par baguage.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de capture temporaire avec relâcher, de marquage et de prélèvement de matériel biologique (échantillon sanguin).

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous la condition :

- de transmettre le rapport annuel des opérations réalisées. Ce rapport pour la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cette condition, attachée à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doit impérativement être respectée.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 2 août 2013
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet scientifique d'acquisition de connaissances mené par le Groupe Mammalogique Breton .

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu la liste rouge des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et leurs modalités de protection (2009 - article2);

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu la demande déposée le 21 mars 2013, par le Groupe mammalogique Breton accompagnée du formulaire cerfa n° 13616*01, sollicitant l'autorisation d'enlèvement, de transport, de détention de cadavres de spécimens appartenant à l'espèce *Arvicola sapidus* (campagnol amphibie) dans le cadre d'un protocole de recherche défini pour des études génétiques, biométriques, toxicologiques, épidémiologiques.

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 29 avril 2013;

Vu l'avis daté du 20 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant les intérêts du projet scientifique visant à l'acquisition de données scientifiques relatives aux variabilités génétiques, biométriques de différentes populations de campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

Considérant les intérêts des connaissances des causes de mortalité de type épidémiologiques ou toxicologiques dans le cadre du plan national de sauvegarde et de maintien des populations de campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

Considérant que le modèle animal, support du projet scientifique (*Arvicola sapidus*), bénéficie d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le Groupe Mammalogique Breton.

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de recherche :

- Monsieur Xavier GREMILLET, administrateur et responsable au sein du Groupe Mammalogique Breton des programmes d'études – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).
- Monsieur Franck SIMONNET, chargé de missions des programmes d'études au sein du Groupe Mammalogique Breton – Maison de la Rivière en SIZUN (29450).

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet le prélèvement, le transport et la détention de cadavres de spécimens appartenant à l'espèce susvisée

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de prélèvement, de transport et la détention de cadavres de campagnols amphibiens.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous la condition :

- de transmettre le rapport annuel des opérations réalisées. Ce rapport pour la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cette condition, attachée à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doit impérativement être respectée.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Validité

La période de validité du présent arrêté s'étend du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 2 août 2013
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un protocole de recherche relatif à la biologie moléculaire et à la génétique du vieillissement chez le grand murin, conduit par l'unité d'éco-biologie de l'Université de Rennes 1

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée le 08 janvier 2013, par l'unité d'éco-biologie de l'Université de Rennes I, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, de perturbation intentionnelle, de prélèvement de matériel biologique et le marquage définitif de spécimens protégés dans le cadre des protocoles visant à étudier la biologie et la génétique du vieillissement chez les chiroptères appartenant à l'espèce *Myotis myotis* (grand murin).

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 27 mai 2013;

Vu l'avis daté du 25 juillet 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant les intérêts des projets d'études et objectifs scientifiques du protocole défini, financé pour 5 années par le conseil européen de la recherche (European Research Council);

Considérant les intérêts des données récoltées (autres contributions induites) pour le suivi de l'évolution des effectifs et l'évaluation des impacts de la capture sur les colonies de chiroptères (*Myotis myotis*);

Considérant que les chiroptères appartenant à l'ordre des mammifères vertébrés, bénéficient tous d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre des protocoles définis pour l'étude de la biologie et la génétique du vieillissement chez les chiroptères appartenant à l'espèce *Myotis myotis* (grand murin) avec les contributions indirectes au Programme National d'Action Chiroptères en cours jusqu'au 31 décembre 2013 et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne mis en place sur la période 2013-2016 et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'unité d'éco-biologie de l'Université de Rennes I – Station Biologique de PAIMPONT (35380).

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations de capture temporaire avec relâcher, manipulations, prélèvements de matériel biologique (sanguin et cutané) et marquage définitif par transpondeur:

- Eric PETIT vétérinaire et maître de conférence-Université de Rennes I, domicilié 4, place de la Madeleine à BREAL sous MONTFORT (35).
- Frédéric TOUZALIN vétérinaire chiroptérologue, domicilié 13, rue du château d'eau à FEREL (56).
- Sébastien PUECMAILLE enseignant chercheur à l'Université de DUBLIN, domicilié à BRENAC (12).

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la capture temporaire de chauves souris avec relâcher sur place dans le cadre des protocoles définis

- La perturbation intentionnelle de l'ensemble des chiroptères.
- La réalisation de prélèvement d'échantillons de sang et de peau.
- La détention et le transport de prélèvements biologiques (sanguins et cutanés).
- Le marquage définitif des individus par transpondeur.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de capture, relâcher, détention, prélèvement, de transport et de perturbation intentionnelle.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont autorisés à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

- de privilégier les méthodes acoustiques pour la réalisation des inventaires.
- de limiter le nombre de grands murins (*Myotis myotis*) capturés, prélevés, marqués et relâchés à 150 individus pour la totalité de la période de recueil des données.
- De compléter les protocoles de recherche par une évaluation annuelle des impacts de la capture sur l'état de conservation des colonies et d'adapter le protocole expérimental au besoin.
- de transmettre le rapport annuel des opérations réalisées et le rapport final de synthèse. Ce rapport et la synthèse des travaux scientifiques pour la période de validité du présent arrêté seront adressés aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Validité

Les périodes de validité du présent arrêté s'étendent du 15 juin au 15 septembre pour les années 2013 à 2017.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 5 août 2013
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
portant agrément d'un espace rencontre

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par le centre départemental de l'enfance, parc d'activités Laroiseau, 6 rue Anita Conti – 56000 Vannes en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre la courte échelle dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er : L'espace de rencontre « la courte échelle » domicilié au 15, allée de la Butte 56000 Vannes est agréé pour un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rennes

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Vannes, le 29 août 2013

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Morbihan

ARRETE
portant agrément d'un espace rencontre

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'association familiale de Lorient, maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé – 56100 Lorient en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre le Cerf Volant dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er : L'espace de rencontre « le cerf volant » domicilié au centre de loisirs du Ter, boulevard Emile Guillerot – 56000 Lorient est agréé pour un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Rennes

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Vannes, le 29 août 2013

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56869
A Monsieur NATALIZIO Alexandre, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur NATALIZIO Alexandre, en date du 9 août 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur NATALIZIO Alexandre ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur NATALIZIO Alexandre pour les départements du Morbihan, Finistère, Loire-Atlantique et Ille-et-Vilaine pour les activités animaux de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur NATALIZIO Alexandre satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur NATALIZIO Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la protection des populations

JP NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service durant les absences du comptable responsable de service

Délégation de signature est donnée à M. SOLLET Joël, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer durant les absences du comptable, responsable du SIE :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom

SOLLET Joël

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom

AYOUL Dominique

BARRENECHEA Franck

EVANNO Rosemary

nom prénom

HOCHARD Frédéric

DEGREZ Geneviève

IZAAC Michelle

nom prénom

NADARASSIN Ilango

LE DORAN Dominique

MOQUET Jean



3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement de crédit de TVA, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BEUDET Charles	BOUILLON Nicolas	HUBY Martine
LE DOUR Pascale	ROUXEL Patrick	TENNIER Nathalie

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLLET Joël	A	60 000 €	6 mois	15 000 €
AYOUL Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BARRENECHEA Franck	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
DEGREZ Geneviève	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
EVANNO Rosemary	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
IZAAC Michelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE DORAN Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom
SOLLET Joël	IZAAC Michelle

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 29 août 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de VANNES REMPARTS
Josseline CANQUERY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne COZIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe

RISSEL Christophe

SIMONOU Philippe

LE NEILLON Yannick

ROUDAUT Cyril

LE BEHEREC Jean-Marc

ONEN Bruno

PESQUER Claudie

LE GAL Patricia

GAUDIN Michèle

BOULANGE Marie-Hélène

RENIER Jean-Claude

GUILLERME Véronique

BELLEUX Christine

CAUDAN Jocelyne

BAUCHE Laurent

LEMOINE Claudie

PETIT Antoinette

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NIO Olive

LANDRIER Isabelle

BACH HAMBACH Chantal

PASQUIER Chantal

TAMIC André

MEICHE Jean François

BECHARD Maryline

COYER Martine

CALLOCH Manuel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIOU Isabelle	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	3 mois	15 000 €
GEGOUSSE Patrice	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	3 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLEUZEN Philippe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SIMONOU Philippe	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE GAL Patricia	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BELLEUX Christine	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLERME Véronique	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BOULANGE Marie-Hélène	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
PETIT Antoinette	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LEMOINE Claudie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
JAFFRE Armelle	C	2 000 €			
LE DU Sylvane	C	2 000 €			
PASQUIER Chantal	C	2 000 €			
LE GAL Patricia	C	2 000 €			
TAMIC André	C	2 000 €			
BACH HAMBIA Chantal	C	2 000 €			
CALLOCH Manuel	C	2 000 €			
MEICHE Jean François	C	2 000 €			
BECHARD Maryline	C	2 000 €			
COYER Martine	C	2 000 €			
RIO Olive	C	2 000 €			

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 30 Août 2013
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
 Didier JASSELIN

Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
par délégation du recteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2013206 – 0003 du 25 juillet 2013 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

ARRETE

Art.1^{er}. : l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

Suppléants

- **en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire**

au lieu de : N ...
lire : Madame Florence ALRIC
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Annick Pizigot de Locminé

Art.2. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} septembre 2013.

A Vannes, le 28 août 2013

pour le recteur et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
Françoise FAVREAU



EPJM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2013.68

ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Corinne DESTIEU

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 2012, nommant Madame Corinne DESTIEU Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1	Madame Corinne DESTIEU, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de la communication à l'EPJM J.M. Charcot de Caudan.
Article 2	<p>A ce titre, Madame Corinne DESTIEU reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, ➤ tous les documents relatifs à la passation et l'exécution des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPJM J.M. Charcot, ➤ procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services, ➤ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette, ➤ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPJM J.M. Charcot, - des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPJM J.M. Charcot, - de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
Article 3	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence des autres membres de la direction, Madame Corinne DESTIEU reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.
Article 5	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 5 août 2013, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 août 2013

Le Directeur,

Denis MARTIN

Visa de la Directrice Adjointe,

Corinne DESTIEU



E.P.S.M. JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2013.67.

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Nathalie BOUATTOURA**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2013, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1	Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'E.P.S.M. JM Charcot. Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.
Article 2	A ce titre, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
Article 3	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice Adjointe chargée des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour : <ul style="list-style-type: none">↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ pour tout document comptable s'y rapportant,↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.
Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement et de Madame Béatrice NICOLAS, Directrice Adjointe chargée des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.
Article 5	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 5 août 2013, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 août 2013

Visa de la Directrice Adjointe,
Nathalie BOUATTOURA

Le Directeur,

Denis MARTIN



EPSSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2013.70

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de Caudan,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de Caudan et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à Caudan, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Mme BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013.

Mme DESTIEU Corinne, Directrice Adjointe, en date du 17 février 2012.

Mme YAN Marie-Christine, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 17 février 2012.

Mme NICOLAS-PIEDVACHE Béatrice, Directrice Adjointe, en date du 2 mars 2012.

M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordinateur général, en date du 1^{er} octobre 2008.

Vu les décisions de nomination de :

Mme ALBERT Fabienne, Ingénieur hospitalier, en date du 10 mars 2011.

Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'administration hospitalière, en date du 6 août 2007.

M. MORVAN Jacques, Attaché d'administration hospitalière, en date du 6 septembre 2002.

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur hospitalier, en date du 1^{er} novembre 2012.

Vu le Contrat de travail à Durée Indéterminée de :

M. MUNOZ François-Xavier, Attaché d'administration hospitalière, en date du 1^{er} janvier 2013.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à Caudan,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 5 août 2013, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 août 2013

Le Directeur,

Denis MARTIN



EPASM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2013.69

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPASM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

D E C I D E :

Article 1	Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles. A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom du directeur : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, ➤ tout document comptable s'y rapportant, ➤ tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
Article 2	Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation pour signer, au nom du directeur : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ➤ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
Article 3	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, A l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
Article 4	Seront soumis à la signature du Directeur : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ; ➤ Les contrats et conventions de toute nature ; ➤ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ➤ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
Article 5	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine YAN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 5 août 2013, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 août 2013

Le Directeur,

Denis MARTIN

Visa de la Directrice adjointe,

Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

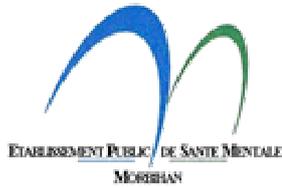
Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 20/08/2013



En application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, un concours professionnel permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical (filiale infirmière) de la fonction publique hospitalière est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical.

Peuvent présenter leur candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°2001-1375 du 31 décembre 2001 et n°2012-1466 du 26 décembre 2012, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au directeur de l'établissement organisateur du concours.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Les dossiers de candidature devront être adressés impérativement par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 20/08/2013



En application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, 20/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ, en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à PLOEMEL (56 – Morbihan) tels qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
56161	Le Hennen	AB	26	930
			TOTAL	930

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de PLOEMEL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 31 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional
Xavier RHONE